

ARTICLE 100

TEXTE DE L'ARTICLE 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Article 100. Il convient toutefois de relever que le Secrétaire général, dans ses observations et recommandations relatives au "rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information" a envisagé l'Article 100 comme s'appliquant aux fonctions du Secrétariat de la manière suivante 1/ : a) "Dans une organisation fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres, le rôle du Secrétariat, seul organe principal de 'caractère exclusivement international' (Article 100 de la Charte), est de servir l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble en l'aidant à atteindre ses objectifs et à exécuter les décisions de ses organes principaux"; b) quant au "travail positif destiné à compléter les informations données par les agences existantes" - principe fondamental régissant le fonctionnement du Département de l'information du Secrétariat tel qu'il a été créé par l'Assemblée générale 2/ - il a été admis qu'il s'agissait là non pas de faire de la "propagande" mais de refléter le rôle du Secrétariat tel que le définit l'Article 100 de la Charte.

1/ A G (XIII), Annexes, point 55, p. 49, A/3945, par. 2 et 3.

2/ Voir A G (VI), Annexes, point 41, A/C.5/L.172, Annexe.

2. Au cours de l'examen par le Conseil de sécurité d'une lettre 3/ du représentant de l'Egypte relative à la situation créée par l'invasion de l'Egypte, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante concernant ses devoirs aux termes de la Charte 4/ :

"... Les Principes de la Charte sont, de loin, plus grands que l'Organisation qui les incarne et les Buts qu'ils sont destinés à sauvegarder sont plus sacrés que la politique d'aucun peuple ou d'aucune nation. Etant au service de l'Organisation, le Secrétaire général a le devoir de préserver l'utilité de sa fonction en évitant de prendre publiquement position sur des conflits entre Etats Membres, à moins qu'une telle action ne puisse contribuer à résoudre le conflit et jusqu'au moment où elle pourrait le faire. Cependant, la discrétion et l'impartialité qu'impose ainsi au Secrétaire général la nature de sa tâche immédiate ne sauraient dégénérer en une politique d'opportunisme. Le Secrétaire général doit être aussi au service des Principes de la Charte, et ce sont les Buts de celle-ci qui doivent, en fin de compte, déterminer ce qui pour lui est bien et ce qui ne l'est pas. Il ne peut pas avoir d'autre position. Un Secrétaire général ne peut pas exercer ses fonctions s'il ne part pas de l'idée que, dans les limites nécessaires de la faiblesse humaine et des divergences de vue sincères, tous les Etats Membres tiennent leur engagement de respecter tous les Articles de la Charte. Il devrait aussi pouvoir compter que les organes qui sont chargés de faire observer la Charte seront en mesure de s'acquitter de leur tâche."

3/ C S, 11ème année, Suppl. pour octobre, novembre et décembre 1956, p. 111, S/3712.

4/ C S, 11ème année, 751ème séance, par. 4.